

# COVID-19 : Compte-rendu des questions fiscales en suspens

(autres que celles portant sur la Subvention salariale  
d'urgence du Canada)

Mis à jour le 20 avril 2020



**CPA**

COMPTABLES  
PROFESSIONNELS  
AGRÉÉS  
CANADA



**CTF**  
**FCF**

CANADIAN  
TAX FOUNDATION  
FONDATION CANADIENNE  
DE FISCALITÉ

Nous avons reçu de nombreux courriels de nos membres et d'autres professionnels des milieux des affaires et de la fiscalité au sujet des questions fiscales que soulève la pandémie de COVID-19.

Comme bon nombre de ces questions concernent la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), nous les avons abordées dans un [document distinct](#) que nous avons récemment mis à jour à la lumière des réponses reçues. De plus, étant donné l'adoption le 11 avril du projet de loi C-14, qui mettait notamment en œuvre la SSUC, nous rédigeons à l'heure actuelle un troisième compte-rendu dans lequel nous faisons le suivi des questions relatives à l'interprétation des dispositions législatives.

Nous avons résumé les commentaires reçus et les avons communiqués au gouvernement fédéral en les regroupant par thèmes généraux. Nous avons omis certaines questions auxquelles le gouvernement a déjà répondu, notamment en ce qui a trait à la prolongation des délais de production et de versement ainsi qu'à la non-admissibilité des entreprises individuelles et des sociétés de personnes à la Subvention salariale temporaire (cette question ayant été réglée dans le projet de loi C-13).

Les éléments suivis de la remarque « (Nouveau) » ont été ajoutés au présent document depuis le 8 avril dernier, et des mises à jour accompagnent les points qui figuraient dans la version du 8 avril.

## Dates limites : questions d'ordre général

Les membres nous ont fait parvenir de nombreuses questions portant expressément sur les dates limites. Les annonces récentes du gouvernement fédéral sur la prolongation des délais de production et de versement ont permis d'éclaircir la plupart de ces questions. Nous résumons ci-après les nouvelles annonces et signalons les questions en suspens.

***Production des déclarations fiscales*** — Avant de nous pencher sur des questions précises, rappelons les raisons pour lesquelles le gouvernement fédéral a décidé de prolonger le délai de production des déclarations fiscales. Lors de nos discussions, les représentants de l'ARC nous ont indiqué qu'ils voulaient essentiellement faire savoir que les échéances sont généralement repoussées au 1<sup>er</sup> juin 2020 à moins qu'une autre date ne soit mentionnée (comme celle du 1<sup>er</sup> mai dans le cas des sociétés de personnes, des fiducies

et des contribuables qui doivent produire un formulaire NR4) ou encore qu'aucune prolongation ne soit accordée (comme dans le cas des demandes d'encouragements fiscaux pour la RS&DE). Des précisions figurent dans les courriels de l'ARC aux parties prenantes envoyés le 26 mars et le 17 avril 2020. En ce qui concerne la production des déclarations fiscales et d'autres formulaires, il reste encore à savoir si un délai sera accordé dans le cas des demandes d'encouragements fiscaux pour la RS&DE.

**MISE À JOUR :**

- Cliquez [ici](#) pour connaître les nouvelles dates de production et de paiement.
- Pour ce qui est des demandes d'encouragements fiscaux pour la RS&DE, la question d'un report, voire d'un allègement en cas de production tardive, semble être à l'étude.

**Report du paiement de l'impôt** — Pour ce qui est du paiement de l'impôt sur le revenu, il reste à savoir si le report annoncé vise aussi les impôts des sociétés autres que ceux de la Partie I, par exemple ceux de la Partie IV et de la Partie VI.1. La dernière communication du gouvernement fédéral ne fait mention que de l'impôt de la Partie I. Certains cherchent également à obtenir des précisions quant à l'impôt de la Partie XII.2 des fiducies (les documents de l'ARC ne traitent actuellement que des « soldes d'impôt » des fiducies).

**MISE À JOUR :**

- Aucun report des dates de paiement des impôts sur le revenu autres que ceux de la Partie I.
- L'ARC l'a confirmé dans son courriel aux parties prenantes du 17 avril : *L'Agence permet aux entreprises de reporter jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020 le paiement des montants d'impôt sur le revenu qui deviennent exigibles le 18 mars 2020 ou après cette date et avant le mois de septembre 2020. Cet allègement s'applique aux soldes d'impôt et aux acomptes provisionnels dus, prévus à la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu.*

**TPS : déclarations et versements** — En ce qui concerne la TPS, le gouvernement fédéral n'a pas reporté expressément la date limite de production des déclarations de TPS, même s'il a reporté l'échéance des versements de TPS à la fin de juin 2020 (pour les montants qui deviennent exigibles à compter du 27 mars 2020). Elle a également précisé que « l'Agence n'imposera pas de pénalités dans les cas où une déclaration est produite en retard à condition qu'elle soit produite au plus tard le 30 juin ».

#### **MISE À JOUR :**

- [Cliquez ici pour des renseignements sur le report des versements de la TPS/TVH.](#)
- L'ARC a reconnu que des pénalités et des intérêts avaient été imposés en lien avec des déclarations de TPS/TVH traitées au cours des deux premières semaines du mois d'avril. Elle a mis à jour ses systèmes informatiques en fonction des prolongations annoncées et elle est en train de régler ces problèmes.
- Dans sa mise à jour du 17 avril, l'ARC a confirmé ce report de la date limite de paiement tout en précisant que la date limite de production des déclarations de TPS/TVH des entreprises demeure inchangée et que, si possible, les entreprises devraient continuer à produire leurs déclarations de TPS/TVH à temps. Toutefois, étant donné les circonstances difficiles, l'ARC n'imposera pas de pénalités pour les déclarations qui devaient être produites entre le 27 mars 2020 et le 30 juin 2020, si celles-ci sont produites au plus tard le 30 juin 2020.

**Autres paiements** — Sauf pour les cas où une modification a été énoncée expressément, la date limite des autres paiements n'a pas été repoussée. Par exemple, il ne semble pas être question d'accorder aux contribuables plus de temps pour le versement de l'impôt de la Partie XIII ou des retenues sur salaire. Cependant, les employeurs admissibles qui versent des salaires, des traitements ou des avantages imposables à leurs employés entre le 18 mars 2020 et le 19 juin 2020 peuvent déduire le montant de la subvention salariale temporaire, à savoir 10 %, de leurs versements d'impôt fédéral, provincial ou territorial. Cette mesure ne s'applique qu'aux versements faits à l'ARC.

**MISE À JOUR :**

- Aucun autre report n'a été annoncé en ce qui concerne d'autres paiements.

**Autres mises à jour**

**Déclarations de renseignements prévues aux parties XVIII et XIX** — Comme elle l'a annoncé le 15 avril, l'ARC permet aux déclarants de reporter jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020 la production des déclarations de renseignements prévues aux parties XVIII et XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Aucun intérêt ni pénalité ne sera imposé pendant cette période.

De plus, aucune pénalité ne sera appliquée si les déclarants n'obtiennent pas d'autocertification pour les comptes financiers ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'ARC met à jour son [Document d'orientation sur l'accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux](#) ainsi que son [Document d'orientation sur la norme commune de déclaration](#) afin de tenir compte de ce changement. Elle prévoit publier ces mises à jour au cours des prochaines semaines.

**Oppositions en matière d'impôt sur le revenu** — Le traitement des oppositions liées au droit des Canadiens aux prestations et aux crédits, aux remboursements de la TPS/TVH, ainsi qu'aux demandes au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental a été désigné comme un service de première importance qui continuera d'être offert durant la pandémie de COVID-19. Il ne devrait donc pas y avoir de retard dans le traitement de ces oppositions. En ce qui concerne les oppositions liées à d'autres questions fiscales déposées par des particuliers et des entreprises, l'ARC a mis ces comptes en suspens. Elle ne prendra aucune mesure de recouvrement à l'égard de ces comptes pendant cette période.

La date limite pour présenter une opposition due entre le 18 mars 2020 et le 30 juin 2020 est effectivement reportée au 30 juin 2020.

**Appels en matière d'impôt sur le revenu** — Le 17 avril 2020, la Cour canadienne de l'impôt a ordonné la prolongation de tous les délais prescrits par ses règles pendant qu'elle est fermée au public jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020.

Pour en savoir plus :

- [Cour canadienne de l'impôt - Directive sur la procédure et ordonnance du 17 avril 2020](#)
- [Cour canadienne de l'impôt - Avis au public et à la communauté juridique du 17 avril 2020](#)

**Activités de vérification et mesures d'exécution** — En général, jusqu'à nouvel ordre, l'ARC n'entreprendra aucune nouvelle vérification et ne demandera pas aux contribuables qui font l'objet d'une vérification de lui fournir des renseignements; les vérifications ne seront achevées, et les nouvelles cotisations établies, que dans des circonstances exceptionnelles. L'ARC examinera les redressements demandés par les contribuables et les traitera de façon prioritaire. Le Programme de l'intégrité des remboursements de la TPS/TVH demeure opérationnel pour éviter que les remboursements ne soient retardés inutilement.

**Nouvelles cotisations** — Dans les rares cas où l'ARC a l'intention d'établir une nouvelle cotisation, le contribuable pourra envoyer un [formulaire T2029](#), [Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation](#) ou de la période prolongée de nouvelle cotisation, à moins que la nouvelle cotisation ne comporte une date visée par un traité fiscal.

**Demandes péremptoires de renseignements** — En règle générale, les contribuables qui ont reçu une demande péremptoire de renseignements peuvent attendre jusqu'à nouvel ordre avant de fournir ces renseignements.

**Documentation sur les prix de transfert** — Pour les vérifications liées aux prix de transfert, les demandes de documentation ponctuelle effectuées avant le 1<sup>er</sup> avril 2020 et dont la date limite est le 18 mars 2020 ou après sont considérées comme étant annulées. Ces demandes seront envoyées de nouveau plus tard et les documents devront être soumis dans un délai maximum de trois mois.

**Arrangements préalables en matière de prix et procédures amiables —**

Les contribuables ayant des arrangements préalables en matière de prix et des procédures amiables pourraient subir des retards puisque l'Agence concentre ses efforts sur les charges de travail de première nécessité.

Si un contribuable demande une rencontre préliminaire dans le cadre d'un arrangement préalable en matière de prix, l'autorité compétente organisera cette rencontre à une date ultérieure.

**Suspension des recouvrements sur les nouvelles créances —** Les activités de recouvrement sur les nouvelles créances sont suspendues jusqu'à nouvel ordre, et des ententes de paiement flexibles seront offertes.

Pour en savoir plus :

- [Courriel de l'ARC aux parties prenantes \(26 mars 2020\)](#)
- [Récapitulatif des principales dates limites établies par l'ARC \(non exhaustif\)](#)
- [Report des versements de la TPS/TVH](#)
- [Courriel de l'ARC aux parties prenantes \(17 avril 2020\)](#)
- [Cour canadienne de l'impôt - Directive sur la procédure et ordonnance \(17 avril 2020\)](#)
- [Cour canadienne de l'impôt - Avis au public et à la communauté juridique \(17 avril 2020\)](#)

## Questions générales d'ordre technique et administratif

En plus des commentaires relatifs aux dates limites, nous avons reçu des observations concernant les questions fiscales d'ordre technique et administratif (les questions touchant la TPS sont présentées dans la section suivante). Voici les questions en suspens.

**Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes - Définition des salaires**

— Le nouveau compte d'urgence pour les entreprises canadiennes fournira des prêts sans intérêt pouvant atteindre 40 000 \$ aux petites entreprises et aux organismes sans but lucratif afin de les aider à couvrir leurs coûts d'exploitation pendant une période où leurs revenus ont été temporairement réduits. Pour être admissibles, ces organisations devront démontrer qu'elles ont versé au total de 50 000 \$ à 1 000 000 \$ en salaires en 2019. Or, nos membres comptent parmi leurs clients de nombreux propriétaires de petites entreprises qui se versent un salaire et des dividendes, en ayant recours à des sous-traitants au

besoin. Dans ces cas, la « rémunération » du propriétaire et des sous-traitants excède 50 000 \$ même si les salaires peuvent être inférieurs à ce montant. Nous avons demandé au gouvernement si les règles pouvaient être élargies de façon à inclure d'autres formes de rémunération. Cette question pourrait aussi se poser dans le cas d'autres programmes.

**MISE À JOUR :**

- Le 16 avril, le gouvernement a étendu l'accès au Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes aux entreprises qui ont versé de 20 000 \$ à 1 500 000 \$ en salaires au total en 2019 (cette fourchette remplace celle de 50 000 \$ à 1 000 000 \$ retenue précédemment).
- Aucun autre changement n'a été annoncé concernant l'exigence relative aux salaires; la masse salariale annuelle figurant sur le Sommaire de la rémunération payée (T4SUM) de 2019 de l'organisation doit se situer entre 20 000 \$ et 1 500 000 \$.

**Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) – Changement de structure de capital (NOUVEAU)** – Le nouveau CUEC est offert aux employeurs canadiens dont le compte de paie s'élevait de 20 000 \$ à 1 500 000 \$ en 2019 et qui exploitaient leur entreprise en date du 1<sup>er</sup> mars 2020 (entre autres critères). Dans le cas des entreprises dont la structure du capital (ou la nature) a changé (par exemple, une entreprise individuelle qui devient une société par actions) et qui ont donc changé de numéro d'entreprise, immédiatement avant le 1<sup>er</sup> mars 2020, les salaires versés par la première entité sous l'ancien numéro d'entreprise seront-ils pris en considération aux fins de la détermination de l'admissibilité à la CUEC? Dans la négative, est-il possible de changer cette règle?

**MISE À JOUR :**

- Clarifications attendues.



**Subvention salariale temporaire et entreprises autochtones** — Une entreprise appartenant à une communauté autochtone et exploitant, à titre de société exonérée d'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)d.5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un magasin de détail ou un hôtel (entre autres) sur le territoire d'une réserve ne semble pas être admissible à la Subvention salariale temporaire. De la même façon, une société qui appartient à une communauté autochtone et qui exploite une entreprise à titre de société en commandite des communautés autochtones elles-mêmes et de société en nom collectif ne semble pas figurer parmi les employeurs admissibles.

**MISE À JOUR :**

- Aucune modification n'a été annoncée; aucun ajout à la liste figurant aux alinéas a) à c) de la définition d'un « employeur admissible » dans le nouveau paragraphe 153(1.03) n'a été annoncé.

**Subvention salariale temporaire et SPCC** — Les SPCC sont admissibles à la Subvention salariale temporaire à condition que leur capital imposable pour l'année d'imposition précédente soit inférieur à 15 000 000 \$. Celles qui font partie d'un groupe de sociétés associées ne sont pas tenues de partager la limite de 25 000 \$ par employeur. Pour être admissibles à la subvention, les SPCC qui font partie d'un groupe de sociétés associées doivent s'être vu attribuer une partie du plafond des affaires au cours de l'année d'imposition précédente. Puisqu'il était impossible de savoir au moment de l'attribution que celle-ci aurait une incidence sur l'admissibilité à la subvention, nous avons demandé si l'attribution pouvait être modifiée, ou si les conditions d'admissibilité des SPCC pouvaient être révisées.

**MISE À JOUR :**

- Aucune modification n'a été annoncée; la définition d'un « employeur admissible » dans le nouveau paragraphe 153(1.03) et l'exigence d'un plafond des affaires énoncée à la division c)(i)(A) n'ont pas été modifiées.

***Prestation canadienne d'urgence et Régime de prestations supplémentaires de chômage (RPSC)*** — Le gouvernement fédéral devrait préciser l'interaction entre la Prestation canadienne d'urgence et les paiements en vertu du RPSC. Par exemple, les employés peuvent-ils choisir de continuer à bénéficier du RPSC existant au lieu d'obtenir la Prestation canadienne d'urgence? Dans l'affirmative, comment peuvent-ils demeurer dans le système d'assurance-emploi sans être aiguillés vers la Prestation canadienne d'urgence?

**MISE À JOUR :**

- Aucune modification n'a été annoncée.

***Demandes de remboursement relatives à la Partie XIII (NOUVEAU)*** — Le secteur de la gestion des placements prévoit que les dépositaires et les agents responsables de la retenue d'impôt obtiendront considérablement en retard les renseignements nécessaires au respect des exigences en matière de déclarations. Ils souhaitent donc le report des dates limites de présentation des demandes de remboursement relatives à la Partie XIII. Les dépositaires et les agents doutent de leur capacité de respecter leurs obligations de production des demandes de remboursement des retenues d'impôt pour les investisseurs étrangers qui ont droit à des taux réduits de retenue à d'impôt en vertu d'une convention fiscale et qui n'ont pas bénéficié de ces taux au moment du paiement. Ces demandes risquent donc d'être indûment retardées, les investisseurs étrangers n'étant pas en mesure d'obtenir les renseignements requis auprès de leurs gouvernements et agents responsables de la retenue d'impôt en raison de la suspension des activités ou de la réduction des effectifs. Les représentants du secteur de la gestion des placements sont d'avis que le retour à la normale partout dans le monde des activités des gouvernements et des dépositaires ainsi que le traitement des demandes en attente des gestionnaires d'actifs et des investisseurs prendront du temps. L'obtention et la communication des renseignements requis pour les demandes des investisseurs seront donc inévitablement retardées. D'autres allègements seraient-ils envisageables pour tenir compte de l'incidence négative qu'a sur les investisseurs le trop-payé d'impôt retenu sur les revenus de source canadienne pendant une période qui s'annonce longue?

**MISE À JOUR :**

- Clarifications attendues.

**Retraits minimaux des FERR : réduction de 25 %** — Selon les mesures annoncées, les Canadiens peuvent réduire de 25 % leurs retraits minimaux du FERR; il n'a cependant pas été confirmé si les contribuables ayant déjà retiré le montant prescrit peuvent verser de nouveau dans leur FERR la somme retirée en trop par rapport au nouveau minimum. Une mesure similaire avait été adoptée au cours de la crise financière de 2008-2009.

**MISE À JOUR :**

- L'ARC a confirmé que les particuliers qui ont déjà retiré plus que le montant minimum réduit pour 2020 ne peuvent pas cotiser de nouveau à leurs FERR pour un montant jusqu'à concurrence des 25 % de réduction proposée. [Cliquez ici pour consulter la FAQ de l'ARC sur cette modification \(question 3\).](#)

**Gestion centrale et contrôle et lieu de résidence** — Les restrictions actuellement en vigueur en matière de déplacements rendront parfois difficile le maintien hors Canada de la gestion centrale et du contrôle des succursales étrangères puisque certaines équipes de direction ne pourront pas quitter le pays.

**MISE À JOUR :**

- Clarifications attendues.

**Article 116 et demandes de certificats de conformité (T2062)** — Étant donné que les certificats de conformité doivent être obtenus rapidement, nous avons demandé à l'ARC de préciser comment elle compte assurer le traitement de ces formulaires malgré des effectifs réduits. Des délais pourraient engendrer de graves problèmes de trésorerie.

**MISE À JOUR :**

- Aucune modification ou clarification n'a été annoncée.

**Fiducies de fonds commun de placement** — Une fiducie d'investissement à participation unitaire formée en 2019 peut être rétroactivement réputée être une fiducie de fonds commun de placement pour son année terminée le 31 décembre 2019 si, avant le 91<sup>e</sup> jour de 2020, elle satisfait notamment aux exigences relatives au nombre de détenteurs d'unités. Or, dans certains cas, cette condition pourrait ne pas être respectée dans ce délai en raison de la situation engendrée par le coronavirus.

**MISE À JOUR :**

- Aucune modification ou clarification n'a été annoncée.

**Biens de remplacement (NOUVEAU)** — Pour avoir droit au roulement d'un bien de remplacement, les contribuables doivent l'occuper avant une certaine date, déterminée en fonction de la fin de leur année d'imposition. La suspension des activités de construction dans plusieurs provinces canadiennes en raison de la COVID-19 aura un effet négatif sur certains contribuables si cette occupation est retardée.

**Diverses dates imposées (NOUVEAU)** — En plus de ce qui est mentionné aux points précédents concernant les fiducies de fonds communs de placement et les biens de remplacement, d'autres mesures doivent être prises dans les délais prescrits par diverses règles fiscales. L'ARC devrait envisager l'adoption d'un processus général régissant de tels cas, car le libellé des dispositions législatives applicables pourrait empêcher l'octroi de reports administratifs.

**Allocations et indemnités pour les employés** — Certaines sociétés envisagent d'accorder à leurs employés une allocation pour les coûts de l'installation d'un bureau à domicile afin de leur permettre de poursuivre leur travail à distance. D'autres employeurs fournissent aux membres de leur personnel qui doivent

travailler hors de leur domicile une indemnité journalière pour les décharger des coûts des moyens de transport privés, des repas et d'autres éléments nécessaires pour assurer leur sécurité.

Ces employeurs veulent savoir si le gouvernement fédéral compte traiter ces montants, par voie législative ou administrative, comme des montants non imposables, compte tenu de la situation exceptionnelle.

Par ailleurs, les dépenses qu'entraîne l'installation d'un bureau à domicile et son exploitation pendant la période où le télétravail est obligatoire peuvent-elles être déduites du calcul du revenu de l'employé étant donné la nature sans précédent des circonstances actuelles?

**MISE À JOUR :**

- Aucune modification n'a été annoncée. Revenu Québec semble avoir établi une politique sur la question.

**Déclaration des conditions de travail (T2200)** — Nous avons demandé au gouvernement fédéral si, afin d'alléger le fardeau administratif que représenterait la préparation de nombreux formulaires T2200 (Déclaration des conditions de travail), une approche plus simple, ne faisant pas intervenir le formulaire, pouvait être adoptée. Si cette solution n'est pas envisageable, la modification de nombreux contrats de travail supposerait la préparation d'un formulaire T2200 en conséquence et, partant, un lourd fardeau administratif pour bien des employeurs. Nous avons également demandé au gouvernement fédéral si les règles sur les frais de bureau à domicile devaient être adaptées pour tenir compte des dépenses inattendues qu'entraîne le télétravail pour les contribuables.

**MISE À JOUR :**

- Question à l'étude.

**Remboursement des reports rétroactifs de pertes** — Des membres ont suggéré que l'ARC envisage des processus administratifs permettant d'accélérer le traitement des demandes de reports rétroactifs de pertes, ce qui serait utile pour les contribuables ayant des problèmes de trésorerie.

**MISE À JOUR :**

- Question à l'étude.

**Allègement pour les contribuables** — Nos membres ont indiqué qu'il serait utile que l'ARC fournisse, à l'intention des préparateurs de déclarations de revenus et des contribuables, des éclaircissements sur les situations dans lesquelles ces derniers pourront bénéficier de dispositions d'allègement s'ils ne peuvent pas se prévaloir des dispositions de report des dates limites. CPA Canada a relayé cette idée au gouvernement fédéral. Nous avons par exemple suggéré la simplification des dispositions d'allègement pour les contribuables en lien avec la COVID-19. Pour ce faire, l'ARC pourrait adapter le formulaire RC4288 au contexte de la pandémie et établir un processus permettant aux préparateurs de déclarations de revenus et aux conseillers en fiscalité d'obtenir des allègements pour un groupe de clients.

**MISE À JOUR :**

- Le 17 avril 2020, l'ARC a confirmé que les contribuables qui ne peuvent pas produire leur déclaration ou faire leur paiement d'ici la nouvelle date d'échéance en raison de la COVID-19 peuvent demander l'annulation des pénalités et des intérêts qui leur ont été imposés.
- L'ARC continue d'accepter les demandes d'allègement pour les contribuables, mais durant cette période de pandémie, le délai de traitement sera retardé. Lorsque les activités seront revenues à la normale, les agents du Programme d'allègement pour les contribuables examineront en priorité les demandes liées à la COVID-19.

***Paiements effectués dans le cadre du Programme des divulgations***

***volontaires*** — Des membres ont suggéré que l'ARC envisage, pour soutenir les contribuables qui veulent se conformer aux lois fiscales mais éprouvent des problèmes de trésorerie, de reporter le paiement de l'impôt exigible au moment de la production de la demande relative au programme.

**MISE À JOUR :**

- L'ARC ne semble pas se pencher, à l'heure actuelle, sur la question des divulgations volontaires. Des clarifications pourraient toutefois être fournies.

***Demandes de décisions urgentes*** — Des membres nous ont fait part de leurs inquiétudes quant à la capacité de l'ARC de rendre des décisions quant à des opérations urgentes. Étant donné que l'Agence dispose à l'heure actuelle de ressources limitées, quelles mesures compte-t-elle prendre pour s'assurer que de telles demandes sont traitées?

**MISE À JOUR :**

- Clarifications attendues.

***Signatures électroniques*** — L'ARC acceptera-t-elle les signatures électroniques pour des formulaires autres que les formulaires T183 et d'autres formulaires pour lesquels l'applicabilité de cette mesure a été annoncée?

**MISE À JOUR :**

- Question à l'étude.
- Revenu Québec permettra aux préparateurs de recourir à une signature électronique sur certains formulaires qu'ils doivent faire signer à leurs clients (formulaires MR-69 et TP-1000.TE pour les particuliers et formulaire CO-1000.TE pour les sociétés). La signature électronique du formulaire MR-69 n'est permise que jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Production électronique d'autres formulaires** — Nous avons suggéré aux représentants de l'ARC de trouver des moyens de permettre aux contribuables de lui transmettre des formulaires et d'autres documents par voie électronique, dans une mesure plus vaste que ce qui est actuellement possible dans le cadre des services en ligne.

**MISE À JOUR :**

- Question à l'étude.

**Autorisations de représentants tiers (NOUVEAU)** — L'ARC traite-t-elle à l'heure actuelle les demandes d'autorisation transmises dans les portails Mon dossier d'entreprise et Représenter un client par télécopieur ou par la poste? Peut-elle fournir des précisions sur les moyens de lui faire parvenir ces demandes qui permettraient d'accélérer leur traitement?

**Revenu payable aux bénéficiaires non-résidents de fiducies** — On nous a signalé que la date limite de production des déclarations des fiducies avait été repoussée, tandis que celle des versements de l'impôt de la Partie XIII restait inchangée. Or, dans certaines situations, le revenu payable correspond à un pourcentage du revenu de la fiducie, dont le montant définitif n'est établi que lorsque la déclaration de la fiducie est remplie et produite.

**MISE À JOUR :**

- Question à l'étude.

## Questions relatives à la TPS/TVH

### Questions relatives à l'inscription

**Processus d'inscription à la TPS/TVH** — Étant donné les ressources réduites de l'ARC, de nombreux membres craignent des lenteurs dans le traitement des demandes d'un numéro de compte de TPS/TVH, ce qui pourrait entraîner



des retards dans le versement des paiements et la production des déclarations. L'ARC devrait envisager de préciser comment elle compte traiter ces demandes puisque tout délai risquerait d'exposer les contribuables à de lourdes pénalités.

**MISE À JOUR :**

- Question à l'étude.

*Inscriptions des non-résidents à la TPS (NOUVEAU)* — Nous avons appris qu'à l'heure actuelle, peu ou pas d'effectifs sont affectés à la division des non-résidents. L'ARC devrait fournir des précisions sur ce que peuvent faire les non-résidents pour s'inscrire à la TPS.

**MISE À JOUR :**

- Question à l'étude.

### Questions relatives aux Crédits de taxe sur les intrants (CTI)

*Demande de CTI lorsque la TPS n'a pas été payée (NOUVEAU)* — Le délai pour le paiement à l'Agence des services frontaliers du Canada de la TPS sur les importations étant prorogé jusqu'au 30 juin 2020, la question suivante se pose : un importateur qui choisit de reporter son paiement peut-il demander les CTI pour le montant de TPS à payer sur les importations (qu'il n'a pas encore payé) dans la période de déclaration mensuelle applicable à la lumière des documents de déclaration en détail des douanes (par exemple, le formulaire B3)?

**MISE À JOUR :**

- Question à l'étude.

**Institutions financières (NOUVEAU)** — L'ARC devrait préciser comment elle compte traiter les méthodes d'attribution préapprouvées des CTI dans le cas des institutions admissibles alors que le délai de 180 jours vient dans bien des cas à échéance le 30 juin.

**MISE À JOUR :**

- Question à l'étude.

### Questions générales d'ordre administratif

**Créances irrécouvrables : allègement de TPS** — Comme l'a recommandé l'OCDE, le gouvernement fédéral devrait simplifier le processus de demande d'allègement de TPS en ce qui concerne les créances irrécouvrables, pour aider les contribuables ayant des besoins de trésorerie.

**MISE À JOUR :**

- Question à l'étude.

**Retenue de remboursements de TPS** — Pour aider les contribuables éprouvant des problèmes de trésorerie, l'ARC devrait envisager de mettre fin aux retenues des remboursements effectuées en raison d'inobservations dans d'autres comptes de programme si l'inobservation n'est pas importante.

**MISE À JOUR :**

- Question à l'étude.

**Intérêts et pénalités (NOUVEAU)** — Il semble y avoir eu un certain décalage entre l'annonce du report des paiements de TPS et l'adaptation des systèmes de l'ARC pour suspendre l'imposition automatique d'intérêts et de pénalités. Que doivent faire les contribuables qui reçoivent des cotisations automatisées leur imposant des intérêts et des pénalités?

**MISE À JOUR :**

- Question à l'étude.

**Divulgations volontaires (NOUVEAU)** — L'ARC devrait envisager le report de paiements dans le cadre de nouvelles divulgations volontaires produites d'ici la fin du mois de juin. L'ARC pourrait-elle suspendre le paiement ou le recouvrement de l'impôt entre les deux parties au moment de la production de la divulgation volontaire, ne serait-ce que pendant la durée de la présente crise, afin d'encourager les inscrits à demeurer en règle au cours de cette période?

**MISE À JOUR :**

- Question à l'étude.

**Garanties exigées des non-résidents (NOUVEAU)** — Disposant actuellement de ressources réduites, l'ARC ne semble pas considérer le traitement des garanties exigées des non-résidents comme un service de première importance. Des inscrits non-résidents ont fait parvenir à l'ARC des garanties de caution, mais l'Agence retient toujours leurs remboursements de TPS/TVH. Ces inscrits ont par conséquent des problèmes de trésorerie.

**MISE À JOUR :**

- Question à l'étude.

*Documents requis pour la novation de contrats (NOUVEAU)* — Dans les cas de reports de loyers commerciaux accordés par les propriétaires immobiliers et les bailleurs de bien meubles corporels, l'ARC acceptera-t-elle de reporter le moment où la TPS/TVH doit être payée sur ces loyers si on lui fournit un simple avis de report du loyer en raison de la COVID-19 dans lequel l'assouplissement accordé par le propriétaire ou le bailleur est clairement indiqué? La question se pose parce que de tels avis de report pourraient ne pas constituer des modifications juridiques officielles des contrats de location visés et pourraient par conséquent s'avérer insuffisants pour justifier le report du moment où la TPS/TVH devient payable.

**MISE À JOUR :**

- Question à l'étude.